

Décision individuelle

N° DI - 2020-210

Pétitionnaire : Alex SABASTIA, Institut National d'Archéologie Préventive
Nature de la demande : Diagnostic archéologique dans le cadre du projet d'aménagement de la ZMEL de Port-Miou – Cassis
Localisation : Port-Miou – Cassis ; cœur marin du Parc national des Calanques
Nature des Travaux : Prospection visuelle, sondages archéologiques sous-marins, prélèvements de mobilier archéologique

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R. 331-18, R.331-19 III, R 331-67 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 7 II.7. 7° « les travaux nécessaires à la réalisation de missions scientifiques » et 3 « atteinte aux patrimoines, détention ou transport, emport en dehors du cœur, mise en vente, vente et achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 2, 11 et 12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la DI – 2020 – 149 du 28 juillet 2020, autorisant la reconfiguration de la ZMEL avec le déplacement d'ancres écologiques et la dépose de mouillages.

Considérant la demande formulée par l'Institut National d'Archéologie Préventive (INRAP) le 23/09/2020

Considérant que ce diagnostic entre dans le cadre de l'arrêté n°2020-35 du 22 avril (portant modification à l'arrêté n°2020-31 du 10 avril 2020) du ministère de la Culture pris au titre des travaux d'aménagement lancés par la ville de Cassis pour la réhabilitation de la ZMEL de Port-Miou ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui a révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire (herbiers de posidonie) ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant que des prélèvements de biens culturels maritimes pourront être effectués ;

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, Monsieur Alex Sabastia, pour le compte de l'INRAP, est autorisé à effectuer une opération de diagnostic archéologique dans l'emprise du projet de la future ZMEL de Port-Miou, dont une partie se situe dans le cœur du Parc national des Calanques. Le diagnostic archéologique prendra la forme de prospections visuelles, de photographies, de relevés topographiques et de sondages archéologiques avec prélèvements potentiels du mobilier archéologique qui pourrait être trouvé (après concertation avec le Drassm).

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Monsieur Alex SABASTIA devra prévenir l'Etablissement 3 jours avant le début des travaux à autorisations@calanques-parcnational.fr
2. Les participants devront être tenus informés de leur présence dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune.
3. Le périmètre des travaux sera conforme au dossier fourni et aucun sondage ne sera réalisé dans les herbiers de posidonie ;
4. Les rejets de la suceuse à eau ne pourront être dirigés vers les herbiers de posidonie de manière à ne pas risquer de dépôt de sédiments sur les plantes ;
5. En cas de sondage à proximité des herbiers de posidonie, un moyen de confinement des eaux sera mis en place lors des phases d'excavation et de ré-ensablement. Il devra être maintenu jusqu'à la sédimentation du panache turbide généré par l'intervention.
6. Le sable déplacé sera utilisé pour le ré-ensablement des zones creusées ;
7. Les éventuels échantillons et mobiliers prélevés le seront dans le cadre fixé par le Drassm, et après concertation avec le Parc national des Calanques pour la partie en cœur de Parc national, de façon à évaluer au préalable le risque d'impact sur le milieu environnant, notamment sur l'herbier de posidonie ;
8. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les déchets devront être évacués.
9. Le pétitionnaire devra fournir à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie du rapport de cette mission;

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période du 5 octobre 2020 au 16 octobre 2020, de 7h30 à 17h.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux, en particulier du DRASSM, de la DDTM et de la ville de Cassis.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 30 septembre 2020,

Le Directeur

Pour le Directeur,

Nicolas C. MARTINI

Directeur Adjoint

François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.